



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail a temps partiel

Question écrite n° 41294

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau souhaite connaître l'avis de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la possibilité de faire descendre le seuil du temps partiel de seize heures à huit heures par semaine. Un seuil plus bas faciliterait la flexibilité de l'emploi et favoriserait le temps partagé entre plusieurs employeurs.

Texte de la réponse

Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes relatifs au travail à temps partiel, aucune disposition générale n'impose un seuil minimum de durée du travail. Seul un seuil maximum est prévu par l'article L. 212-4-2 alinéa 2 du code du travail, aux termes duquel sont considérés comme horaires à temps partiel les horaires inférieurs d'au moins un cinquième à la durée légale du travail ou à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise. L'article L. 322-12 alinéa 3 du code du travail, qui organise l'abattement des charges sociales patronales en cas d'embauche d'un salarié à temps partiel, prévoit cependant que, pour ouvrir droit à cet abattement, le contrat de travail doit prévoir une durée hebdomadaire comprise entre seize heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires non comprises, et trente-deux heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires comprises. Il est à noter que ces seuils, fixés auparavant à dix-neuf et trente heures, ont été élargis par l'article 43 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, qui a par ailleurs annualisé le calcul de la durée du travail à temps partiel afin d'assouplir et d'adapter la gestion du personnel aux besoins de l'entreprise. Compte-tenu de l'objectif de cette disposition de la loi quinquennale facilitant la flexibilité de l'emploi en matière de travail à temps partiel, il n'apparaît pas justifié de modifier à nouveau cet article pour prévoir un abaissement du seuil de seize heures, en deca duquel le salarié ne peut, au demeurant, bénéficier d'une protection sociale complète.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41294

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3957

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 290